

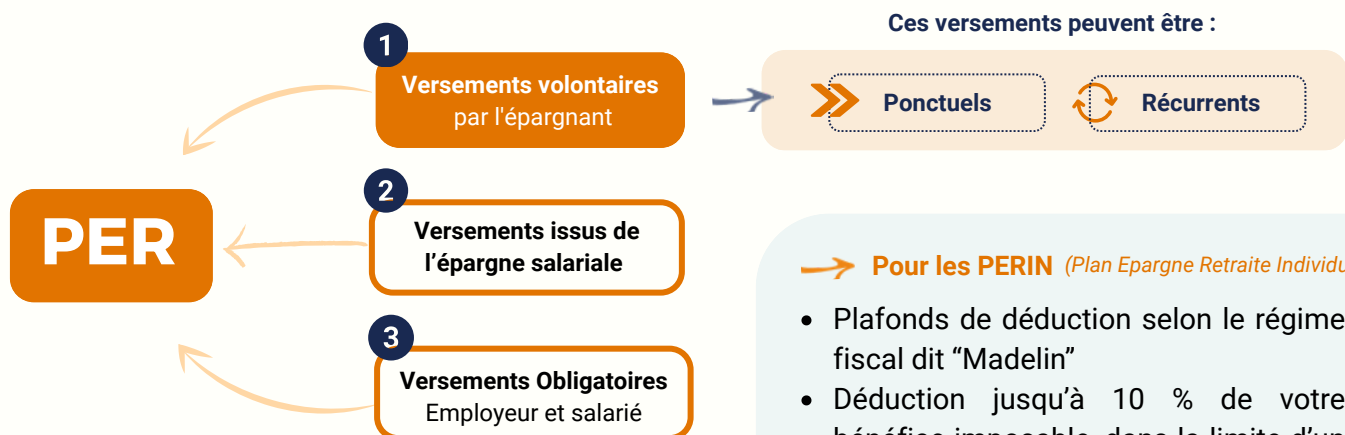
Améliorez votre future retraite tout en réduisant vos impôts

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) est un **dispositif efficace** pour anticiper sa retraite tout en **bénéficiant d'avantages fiscaux**.

Les versements volontaires que vous effectuez sur votre PER vous permettent de **préparer un revenu complémentaire pour l'avenir**, tout en profitant d'une **déduction fiscale dès aujourd'hui**.

Qu'est-ce qu'un versement volontaire ?

Le Plan d'Épargne Retraite (PER), est composé de trois compartiments, qui selon la nature du PER (PERO, PERIN, ou PERCOL), peuvent être alimentés différemment :



➔ Pour les PERIN (Plan Epargne Retraite Individuel) :

- Plafonds de déduction selon le régime fiscal dit "Madelin"
- Déduction jusqu'à 10 % de votre bénéfice imposable, dans la limite d'un plafond majoré, fixé chaque année par l'administration fiscale.

Pourquoi faire des versements ?

1

Améliorer ses futurs revenus à la retraite

Les versements volontaires complètent les régimes obligatoires de retraite.

➔ Vous constituez progressivement votre capital ou votre rente, disponible à la retraite.

2

Optimiser sa fiscalité

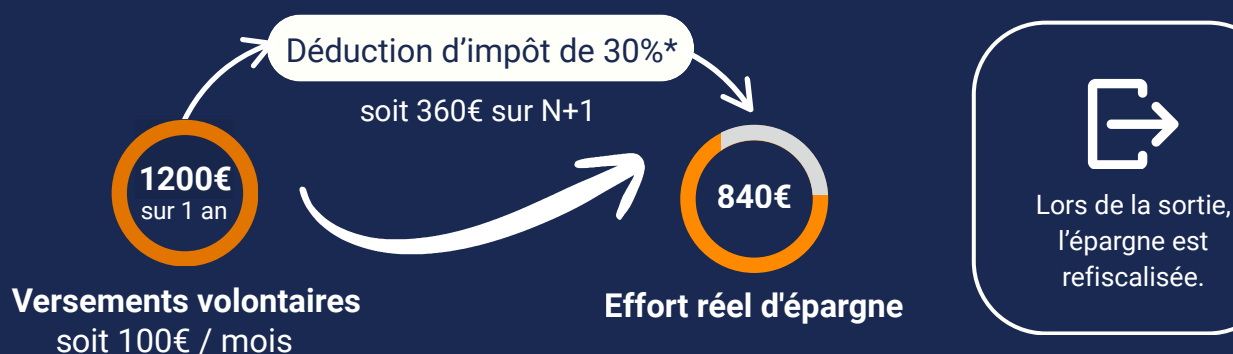
Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable*

➔ Votre avantage fiscal contribue à construire votre revenu complémentaire pour la retraite.

Comment effectuer des versements volontaires ?

- 1 Connectez-vous à l'espace personnel de votre PER.
- 2 Suivez les instructions pour réaliser un versement libre ou récurrent.
- 3 Conservez l'imprimé fiscal unique (IFU) transmis en début d'année suivante pour votre déclaration de revenus.

Exemple de déduction d'impôt réalisée grâce aux versements volontaires :



*Taux d'imposition de 30% et versements supposés inférieurs aux limites fixées par la réglementation.

Déblocage anticipé de l'épargne avant la retraite

Le dispositif de retraite supplémentaire a pour principal objectif d'améliorer votre future pension. Ainsi, les sommes versées sont en principe **bloquées jusqu'à votre départ à la retraite**.

Toutefois, des **cas de déblocage anticipé** sont prévus par la loi dans certaines situations exceptionnelles, telles que :



Décès du conjoint



Invalidité du titulaire, de ses enfants ou de son conjoint



Expiration des droits à l'assurance chômage



Situation de surendettement



Cessation d'activité non salariée



Acquisition de la résidence principale

ÉCLAIRER VOS RISQUES

CHEsNEAU • Tél : 02 40 14 33 33 • Mail : info@chesneau.net • www.chesneau.net • 8, rue Louis Mékarski BP 22302 - 44023 Nantes Cedex 1 • 46 ter rue FRANCIN - 33800 Bordeaux • 165 bis Rue de Vaugirard - 75015 Paris